

Texte 13 : **Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne**, Olympe de Gouges, 1791.

Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne

*À décréter¹ par l'Assemblée nationale
dans ses dernières séances ou dans celle
de la prochaine législature².*

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels inaliénables³ et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur, en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême⁴, les Droits suivants de la Femme et de la Citoyenne

1 Adopter officiellement par décret.

2 Durée d'exercice d'une assemblée législative.

3 Dont on ne peut être privé.

4 Avec la protection du créateur (pensez au contexte de « déchristianisation » révolutionnaire.)